

COMMUNE LE FENOILLER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° DEC2022-024

Objet : Contrat de vérification annuelle des installations de gaz avec l'entreprise DEKRA

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22,

Vu -la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 214 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération n° 2018_10_04 en date du 22 octobre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commandes pour les vérifications périodiques réglementaires sur l'ensemble des bâtiments communaux.

Considérant qu'il découle de la délibération n° 2018_10_04 en date du 22 octobre 2018, la signature d'un accord cadre avec la société DEKRA pour une période de 3 années qui a pris fin le 22 juillet 2022.

Considérant la réglementation issue du Code du travail et du Code de la construction et de l'Habitation imposant aux gestionnaires d'établissement accueillant des salariés et aux gestionnaires d'établissement recevant du public de réaliser des vérifications périodiques de leurs installations et équipement.

Considérant la proposition présentée par la société DEKRA inscrite à l'INSEE sous le numéro 433 250 834 01075 et située 98 rue Jacques-Yves Cousteau – ZA Beaupuy – 85000 LA ROCHE SUR YON concernant la vérification annuelle des installations de gaz pour un unique passage d'un montant de deux cent soixante-sept euros cinquante TTC (267.50 €).

D E C I D E :

ARTICLE n° 1 : De signer le contrat de vérification annuelle des installations gaz avec la société DEKRA inscrite à l'INSEE sous le numéro 433 250 834 01075 et située 98 rue Jacques-Yves Cousteau – ZA Beaupuy – 85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE n° 2 : Le présent contrat est conclu pour un unique passage de vérification annuelle des installations de gaz (Marpa, restaurant scolaire, presbytère, pôle santé, salle de la coutellerie, l'église et proxy).

ARTICLE n° 3 : Le montant de la prestation est fixé à deux cent soixante-sept euros cinquante TTC (267.50€).

ARTICLE n° 4 : La Direction Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.

Le Fenouiller, le 11 octobre 2022

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



Diffusion : DEKRA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.